

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

No : 500-09-031067-242
(460-17-003140-225)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 octobre 2025

FORMATION : LES HONORABLES GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCATS
SPÉCIALISTE D'OUVRAGES D'ART CSTP INC.	Me Antoine Van Audenrode Me Mathieu Papineau GOWLING WLG (CANADA) Absents
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
ZECIUS MFG INC.	Me Kévin Lampron JODOIN & ASSOCIÉS AVOCATS Absent

En appel d'un jugement rendu le 9 mai 2024 par l'honorable Sébastien Pierre-Roy de la Cour supérieure, district de Bedford.

NATURE DE L'APPEL : **Construction - Réclamation d'honoraires professionnels pour des services d'ingénierie sur un chantier.**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : Antonio-Lamer

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 2 octobre 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 3.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelante se pourvoit à l'égard du jugement qui la condamne à verser une partie des honoraires professionnels que lui réclame l'intimée pour les services de consultation rendus par son représentant, l'ingénieur Alexandre Zecius, dans le cadre d'un projet de réfection d'un pont ferroviaire enjambant le canal Lachine.

[2] L'appelante reproche au juge d'avoir accueilli en partie le recours de l'intimée alors que celle-ci n'avait pas satisfait le fardeau qui lui incombait de démontrer que « toutes et chacune des heures facturées » à l'appelante avaient été travaillées. Selon elle, le juge ne pouvait conclure comme il l'a fait après avoir déterminé que les feuilles de temps de M. Zecius n'étaient pas fiables et que sa crédibilité avait été ébranlée au procès. De plus, le juge aurait erré en considérant que l'appelante avait admis une partie des heures et honoraires réclamés. C'est également à tort que le juge se serait fondé sur les évaluations d'InfraMTL, la cliente de l'appelante au bénéfice de laquelle les services de l'intimée avaient été rendus, pour conclure que l'intimée avait bien travaillé les heures facturées : d'une part, la première évaluation émanant d'InfraMTL portait sur des feuilles de temps « falsifiées » et, d'autre part, la seconde évaluation serait inadmissible en preuve puisque protégée par le privilège relatif aux règlements, étant donné qu'elle a été préparée dans le contexte de la négociation d'un compromis. Au surplus, selon l'appelante, le juge ne pouvait accorder quelque force probante aux évaluations d'InfraMTL, puisqu'il s'agissait de oui-dire et d'opinions qui n'émanaient pas d'un expert et n'étaient donc pas recevables en preuve, tout comme le témoignage du représentant de InfraMTL, M. Bouchard.

[3] De l'avis de la Cour, aucun de ces moyens n'est fondé.

[4] Le juge de première instance n'a pas commis d'erreur révisable en accueillant en partie la réclamation de l'intimée. Comme le signale le juge, plusieurs témoins ont reconnu que M. Zecius avait véritablement travaillé sur le projet de mai à décembre 2021 et que l'appelante avait bénéficié d'une certaine prestation de travail au regard de la gestion du projet, notamment par sa présence aux réunions hebdomadaires, la fourniture des échéanciers du projet ainsi que la remise de certaines méthodes. Au surplus, dans la mesure où, en sus de la vérification accomplie par l'appelante, InfraMTL a passé « au peigne fin » les factures de l'intimée que lui remettait l'appelante, le juge conclut, à juste titre, qu'un double processus de contrôle des heures de l'intimée était en place. Il précise qu'InfraMTL a procédé à un nouveau processus de révision du temps facturé par l'intimée après le départ de cette dernière en décembre 2021 et qu'à la suite de ce deuxième processus, InfraMTL a transmis à l'appelante son analyse des montants facturés par M. Zecius représentant de 152 431,43 \$ avant taxes pour les heures approuvées, montant que l'appelante a d'ailleurs reçu en paiement des honoraires de

l'intimée. L'appelante n'a pas démontré qu'elle avait offert à InfraMTL de lui remettre ces sommes au motif que les services lui auraient été illégalement facturés.

[5] Dans ce contexte, le juge a estimé qu'il pouvait, aux fins d'évaluer le bien-fondé de la facturation de l'intimée, tenir compte de la compilation préparée par InfraMTL, d'autant que malgré les failles dans le processus de facturation de l'intimée qui avaient été mises en relief au procès, l'ensemble des témoins avaient reconnu que M. Zecius avait rendu des services sur le projet jusqu'à son départ en décembre 2021.

[6] De l'avis du juge, en acceptant de recevoir le paiement d'une somme de plus de 150 000 \$ avant taxes en compensation des heures qu'elle avait elle-même facturées pour le travail de Zecius, l'appelante reconnaissait que cette facturation était raisonnable. C'est ainsi qu'il accorde à l'intimée 118 941,41 \$ après taxes, sur une réclamation totale de 168 448,73 \$ après taxes, en retranchant ainsi environ 30 % du montant réclamé¹. Ce faisant, le juge n'accorde pas l'entièreté des heures réclamées et il tient compte des incongruités qu'il a été en mesure de déceler dans les feuilles de temps de M. Zecius de même que des contradictions dans son témoignage.

[7] Il n'appartient pas aux cours d'appel de remettre en question le poids attribué par le juge d'instance aux différents éléments de preuve² ni d'intervenir dans l'évaluation qu'il a faite « à moins que le montant accordé ne choque leur sens de la justice, parce que manifestement disproportionné ou déraisonnable »³. À plus forte raison, lorsque l'entièreté de la preuve n'a pas été déposée au dossier d'appel⁴. À cet égard, l'appelante qualifie elle-même les notes sténographiques déposées dans son mémoire d'extraits de témoignages et omet de reproduire certaines pièces. À l'audience, elle prétend que toutes les transcriptions auraient néanmoins été déposées et que toutes les pièces pertinentes au sort de l'appel auraient été incluses au dossier d'appel, ce que la Cour n'est pas en mesure de vérifier, d'autant que l'appelant n'a pas produit les procès-verbaux des audiences.

[8] L'appelante a par ailleurs tort d'affirmer que les processus de vérification des heures de l'intimée par InfraMTL sont irrecevables et que le juge aurait erré en leur accordant une valeur probante. Le juge pouvait user de son pouvoir discrétionnaire au moment d'évaluer la force probante de cet élément de preuve⁵, lequel concerne un fait au litige sans se qualifier d'opinion d'un expert ou de oui-dire. Signalons à cet égard que l'appelante n'a pas soulevé d'objection à l'égard de cette preuve à l'audience, que ce

¹ Ces montants s'ajoutent à la somme de 56 716,53 \$ (taxes incluses) déjà reçue par l'intimée.

² *Nelson (City) c. Mowatt*, 2017 CSC 8, paragr. 38; *Sauvé c. Capital Transit inc.*, 2023 QCCA 933, paragr. 42.

³ *Service d'excavation Jacques Lirette inc. c. Economical, compagnie d'assurances*, 2014 QCCA 2139, paragr. 22.

⁴ *Pateras c. M.B.*, [1986] R.D.J. (C.A.).

⁵ *Delli Quadri c. Antonacci*, 2018 QCCA 1466, paragr. 17; *Service d'excavation Jacques Lirette inc. c. Economical, compagnie d'assurances*, 2014 QCCA 2139, paragr. 9.

soit au motif qu'il s'agissait d'une opinion ou d'un document protégé par le privilège relatif aux règlements. En fait, elle a même interrogé M. Bouchard sur ces documents qu'elle demande à présent à cette Cour d'écartier, tout comme le témoignage de ce dernier. Elle a d'ailleurs eu amplement l'occasion d'interroger le témoin sur le montant versé par InfraMTL de sorte qu'elle est bien mal avisée de prétendre qu'elle a été privée du droit d'être entendu à cet égard.

[9] En définitive, l'appelante n'est pas satisfaite du jugement de première instance et elle invite la Cour à reprendre le procès, à réévaluer la preuve, ce qui n'est pas son rôle, en l'absence de la démonstration de la présence d'une erreur manifeste et déterminante⁶.

[10] De l'avis de la Cour, le juge a considéré l'ensemble de la preuve et il a pris le temps d'analyser minutieusement les factures et de déduire les honoraires qui ne lui semblaient pas justifiés au regard de la preuve, pour arriver à un résultat qui n'est pas déraisonnable, d'autant que le montant accordé par le juge, lorsqu'additionné à la somme déjà reçue par l'intimée⁷, est presque équivalent à la somme versée à l'appelante par InfraMTL en paiement des services de l'intimée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[11] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

GENEVIÈVE MARCOTTE, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

⁶ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, paragr. 18; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, paragr. 52; *Dorval c. Bouvier*, 1968 CanLII 3 (CSC), [1968] R.C.S. 288, p. 293; *Douglas Consultants inc. c. Unigertec inc.*, 2021 QCCA 384, paragr. 22; *SFCD Gestion de Patrimoine inc. c. Duceppe*, 2024 QCCA 149, paragr. 3.

⁷ Voir *supra*, note 1. Cette somme lorsqu'additionnée au montant accordé par le jugement de première instance, totalise 175 657,94 \$ (taxes incluses), tandis que le montant reçu par l'appelante d'InfraMTL est de 152 431,43 \$ avant les taxes, ou 175 258,04 \$ (taxes incluses).